



GROUP FRANCE



FRANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Document GFF01.01 Rév. 02 du 29/05/2026

ART. 1 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application et de l'interprétation des présentes Conditions générales, les termes ci-dessous indiqués ont la signification suivante :

Acheteur : La Société appartenant au groupe Fassi qui se réfère aux présentes Conditions générales d'achat de Marchandises et de Services dans sa propre documentation.

Marchandises : Les articles à livrer par le Fournisseur conformément au Contrat d'achat conclu entre les Parties, y compris toute la documentation sous quelque format et sur quelque support que ce soit, notamment les certificats de données, les schémas, les dessins, les rapports ou les logiciels intégrés.

Services : Activités exercées par le Fournisseur conformément aux conditions convenues dans la Commande ou le Contrat.

Conditions générales : Les présentes Conditions générales d'achat de Marchandises et de Services par l'Acheteur, également désignées dans le texte par le sigle « CGA », disponibles sur le site Internet de l'Acheteur à l'adresse <https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/>, qui peuvent être enregistrées sur un support durable, applicables à chaque Commande passée par l'Acheteur.

Conditions particulières : Les Conditions particulières comprennent tout ce qui est prévu dans le Bon de commande, dérogeant aux Conditions générales.

Confirmation de Commande : Désigne soit (i) l'acceptation conforme de la Commande par le Fournisseur, dans le cas où la Commande n'est pas régie par un contrat écrit ou une autre forme d'accord (ii) le Contrat, entendu comme l'acte juridique conclu au moment de l'émission de la Confirmation de Commande, cette dernière constituant un document récapitulatif.

Contrat de fourniture : Désigne l'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur pour une fourniture en vertu de laquelle l'Acheteur est autorisé à acheter un type spécifique de Marchandises ou de Services sur la base des besoins qui peuvent se présenter pendant la durée dudit Contrat de fourniture. Le Contrat de fourniture peut compléter ou modifier les présentes Conditions générales.

Fournisseur : La partie et ses affiliées à qui la Commande est adressée par l'Acheteur et qui fournissent les Marchandises ou les Services au Lieu de livraison concerné.

Lettre d'accord (ou Accord de fourniture) : Un accord écrit entre les Parties contenant des conditions particulières complétant et dérogeant aux CGA. Le contenu de la lettre d'accord ne devient applicable qu'à compter de l'émission d'une ou de plusieurs Commandes à des moments différents qui font explicitement référence à la lettre d'accord pour les Marchandises ou Services commandés.

Spécifications techniques (référence 081821E) : Document spécifique à chaque type de Marchandises ou Services, contenant toutes les instructions techniques et opérationnelles de qualité applicables à toutes les activités à réaliser par le Fournisseur, y compris les processus spéciaux (soudage et peinture), les processus individuels et les contrôles. Ce document certifie que le Fournisseur a reçu toute la documentation énumérée dans la lettre, et contient un numéro de révision pour identifier les éventuelles versions ultérieures.

Non-conformité (NC) : Désigne toute différence qualitative ou quantitative constatée dans les Marchandises ou les Services en raison
CGA Groupe Fassi - Document GFF01.01 Rev.02

de l'utilisation de matériaux défectueux ou de qualité inférieure, ou de l'absence de caractéristiques indiquées dans la documentation technique, qui se traduit par des performances inadéquates ou, en tout état de cause, inférieures à celles prévues et convenues dans la Commande ou le Contrat, ou sous toute autre forme ou à tout autre moment.

Commande : La Commande émise par l'Acheteur et envoyée par tout moyen au Fournisseur, indiquant, par exemple, les Marchandises ou Services, la quantité, la date de livraison demandée, le prix, la destination du matériel et les conditions de paiement convenues, ainsi que toutes les exigences et/ou méthodes d'emballage et les retours convenus.

Partie, Parties : L'Acheteur ou le Fournisseur, conjointement les « Parties ».

Plan de qualité : Le « Plan de qualité » identifie un processus, pas nécessairement documentaire, qui décrit les politiques, les procédures, les critères, les méthodologies et les responsabilités relatives à la gestion et au contrôle de la qualité des activités et des Marchandises ou Services fournis conformément au Contrat.

ART. 2 APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats effectués par l'Acheteur. Toutes les Conditions générales et/ou particulières du Fournisseur contraires ou qui divergent des présentes Conditions générales seront considérées comme contractuellement invalides et/ou inapplicables, à moins qu'elles ne soient expressément acceptées par l'Acheteur. Cette disposition s'applique également dans le cas où le Fournisseur, bien que connaissant les conditions contraires ou divergentes de l'Acheteur, effectue une vente à ce dernier sans réserve.

2.2 Les présentes Conditions générales d'achat sont applicables, sauf modification par les Conditions particulières d'achat, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autres accords, approbations et/ou signatures spécifiques, avec l'envoi de la Confirmation de Commande par le Fournisseur, si cela est prévu, et seront considérées comme comprises et expressément acceptées par ce dernier. En l'absence d'une Confirmation de Commande écrite, les présentes Conditions générales d'achat seront considérées comme acceptées avec l'exécution totale ou partielle du Contrat par le Fournisseur.

2.3 La date d'approbation et de publication des Conditions générales d'achat par l'Acheteur est indiquée à la fin de celles-ci, et les Conditions générales publiées à la date d'envoi de la Commande sont réputées applicables.

2.4 En cas de divergence entre les documents visés à l'art. 1, le critère suivant de préférence entre ces documents est toujours appliqué :

1. Commande.
2. Contrat de fourniture.
3. Lettre d'accord.
4. Les présentes Conditions générales d'achat – CGA

De sorte que les relations entre les parties demeurent régies par les Conditions générales d'achat, à moins que, pour des parties ou sections spécifiques, il ne soit dérogé aux dites Conditions générales d'achat sur la base de la documentation spécifiée aux points 1, 2 ou 3 du présent article.

ART. 3 RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

3.1 Nonobstant les dispositions de l'art. 11 des présentes Conditions générales, les Fournisseurs comprennent et acceptent que l'Acheteur, avant de passer la Commande, ou dans le cadre de la Lettre d'accord, dans le cas d'une Commande, vérifie que le Fournisseur et les Marchandises ou Services visés dans ladite Commande ne sont pas soumis à des restrictions à l'importation imposées par l'UE, par d'autres organismes supranationaux ou par des États souverains, y compris des restrictions sur les importations en provenance de Russie ou de Biélorussie, de personnes physiques ou morales ou d'organismes en Russie ou en Biélorussie et de sujets directement et/ou indirectement liés aux premiers, ou d'entités figurant sur la liste de l'OFAC. La conclusion définitive du Contrat est, en tout état de cause, subordonnée au maintien des conditions qui ont permis l'émission de la Commande. Si ces conditions venaient à évoluer à tout moment avant la conclusion du Contrat, ce Contrat ne pourrait être conclu et l'Acheteur serait libéré de ses obligations sans pénalité et/ou responsabilité.

3.2 Il incombe au Fournisseur, à ses propres frais, de se conformer à toute la législation applicable en matière d'exportation et d'obtenir toute autorisation douanière d'importation requise. Sauf convention contraire, le Fournisseur doit, à ses propres frais, obtenir toutes les licences d'exportation et toute autre approbation ou autorisation requise par la législation commerciale applicable et fournir à l'Acheteur une notification écrite desdites licences, approbations ou autorisations ainsi que toutes les conditions applicables.

3.3 Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur une notification écrite indiquant si les Marchandises ou Services fournis sont soumis à des restrictions ou contrôles à l'exportation. En particulier, le Fournisseur doit informer l'Acheteur si les Marchandises ou le Logiciel intégré sont soumis à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (règlement «EAR») et si lesdites Marchandises sont à double usage.

3.4 La survenance, après la conclusion du Contrat, d'événements ou de circonstances susceptibles d'entraîner l'émission d'ordres par les Pouvoirs publics, ou de modifications de la législation imposant des interdictions de fourniture ou donnant lieu à des situations similaires à celles prévues à l'art. 3.1 des présentes Conditions générales d'achat, entraînera la suspension de l'exécution du Contrat jusqu'à ce que la situation à l'origine de ladite suspension cesse, sans aucune conséquence à la charge de l'Acheteur, et nonobstant le droit de l'Acheteur de solliciter la résiliation judiciaire du Contrat conformément à l'article 1195 du Code civil, sans qu'aucune indemnisation pour les dommages ne soit due au Fournisseur.

ART. 4 QUALITÉ – ENVIRONNEMENT – RESPONSABILITÉ SOCIALE

4.1 Le Fournisseur s'engage à livrer les Marchandises ou Services exempts de défauts ou de droits de tiers, conformes aux spécifications techniques et de qualité requise dans le Contrat ou, en l'absence de spécifications, adaptés aux fins pour lesquelles les Marchandises ou Services ont été commandés.

4.2 En cas de demande, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur le Plan de qualité avant la certification du Fournisseur relative au composant.

4.3 Le Fournisseur s'engage à notifier rapidement toute modification du Plan de qualité et des processus, y compris la délocalisation des unités de production.

4.4 Le Fournisseur est responsable de la mise en œuvre du Plan et du contrôle permanent du respect de ses dispositions. L'Acheteur a le droit d'effectuer des audits et des vérifications périodiques pour s'assurer du respect du Plan de qualité.

4.5 Le Plan doit être revu et mis à jour régulièrement pour tenir compte de toute modification des exigences, des réglementations ou des processus. L'Acheteur doit être immédiatement informé de ces mises à jour.

4.6 Le Fournisseur s'engage à assurer l'expédition du matériel selon la méthode FIFO (*First in – First out*), en particulier pour les composants périssables; les matériels doivent être expédiés en respectant l'ordre chronologique de la date de production.

4.7 Le Fournisseur s'engage à assurer la traçabilité de la matière première et des composants les plus critiques concernant le lot de production. Les certificats de matières premières, les rapports d'inspection et la documentation de traçabilité doivent être conservés pendant au moins 15 (quinze) ans et mis à disposition, sur demande écrite, sous un délai de 48 heures.

4.8 Le Fournisseur doit veiller au respect de la législation environnementale européenne et nationale française et à détenir les autorisations nécessaires.

4.9 Dans une perspective de développement durable, le Fournisseur s'engage à adhérer aux principes de responsabilité sociale de l'Acheteur figurant dans le code éthique (document 50.05) et dans le code de conduite du Fournisseur (document 50.02), disponibles sur le site Internet de l'Acheteur à l'adresse <https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/>.

4.10 Le Fournisseur garantit que tous les systèmes de réduction des émissions et/ou de traitement de l'eau présents sont autorisés par les autorités compétentes et régulièrement entretenus et contrôlés.

4.11 Le Fournisseur garantit la gestion correcte des DÉCHETS (identification CER, registre d'entrée/sortie, analyse de caractérisation, élimination, établissement du formulaire MUD) conformément à la réglementation environnementale française en vigueur

ART. 5 CONFIRMATION DE LA COMMANDE

5.1 Le Fournisseur est tenu d'envoyer à l'Acheteur l'accusé de réception de la Commande, ainsi que l'acceptation de celle-ci, conformément à l'art. 5.3, dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables à compter de la réception de la Commande. Passé ce délai, sans notification d'aucune sorte, la Commande sera considérée comme acceptée par l'Acheteur et le Fournisseur sera tenu de se conformer aux termes de la Commande sans autre possibilité de négociation avec l'Acheteur, à l'exception des dispositions prévues dans d'éventuels accords distincts.

5.2 En acceptant la Commande, le Fournisseur déclare avoir reçu toute la documentation technique et de qualité au moyen de la la spécifications techniques référence 081821E et du contrat qualité fournisseur référence J328K.

5.3 Le Contrat est considéré comme conclu lorsque l'Acheteur reçoit la confirmation de Commande envoyée par le Fournisseur exclusivement à l'adresse électronique indiquée dans la Commande.

5.4 Toute modification ou réserve ou note faite ou appliquée par le Fournisseur à la Commande doit être acceptée par l'Acheteur par écrit, et le Contrat sera considéré comme conclu au moment où le Fournisseur aura pris connaissance de cette acceptation.

5.5 L'Acheteur se réserve le droit de demander par écrit que des modifications soient apportées à la Commande, même après la conclusion du Contrat. Dans le cas où ces modifications sont possibles et acceptées par le Fournisseur, ce dernier est tenu d'informer l'Acheteur par écrit du montant des coûts supportés ou à supporter en conséquence des modifications demandées, ainsi que du calendrier actualisé d'exécution de la Commande et de toute autre information susceptible d'être utile à l'Acheteur. La Commande ne sera considérée comme modifiée qu'après acceptation par écrit par l'Acheteur des coûts supplémentaires et des modifications dans les délais d'exécution.

En cas de modification non acceptée par le Fournisseur, ou de demandes de coûts supplémentaires ou de délais d'exécution modifiés que l'Acheteur juge inacceptables, ce dernier aura le droit d'annuler la Commande sans pénalité, nonobstant le droit du Fournisseur d'obtenir une compensation pour tous les coûts déjà encourus et documentés.

ART. 6 LIVRAISON, EMBALLAGE ET INCOTERMS

6.1 Les conditions de livraison des Marchandises doivent être DAP, conformément aux Incoterms® 2020, au lieu convenu, comme indiqué dans la Commande, sauf disposition contraire dans les Conditions particulières.

Toute référence dans la documentation contractuelle et les annexes aux termes et usages contractuels publiés par la Chambre de commerce internationale (Incoterms®) s'entend toujours comme une référence à l'édition la plus récente publiée, indépendamment de toute indication expresse de l'année de publication.

6.2 Le Fournisseur doit expédier les Marchandises ou Services dans la quantité et à la date spécifiées dans la Commande selon la « date de livraison demandée », cette date étant considérée par l'Acheteur comme « essentielle ». Toute variation (par exemple des livraisons partielles ou des reports) doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'Acheteur et être confirmée avec l'Acheteur par le biais de la modification écrite de la Commande.

En cas de retard de livraison, le Fournisseur est tenu d'expédier les Marchandises ou les Services à ses propres frais et par transport express.

6.3 En cas de non-respect de la date de livraison par le Fournisseur, l'Acheteur aura le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'art. 10 ci-dessous.

6.4 L'emballage doit être fourni par le Fournisseur à ses frais et doit être apte à protéger et à préserver les Marchandises et à garantir la sécurité lors de leur manipulation et de leur inspection. Chaque emballage doit être identifié par une étiquette contenant les informations suivantes : code article, quantité, numéro de Commande, lot de production.

Les Marchandises doivent être accompagnées d'un bon de livraison contenant les informations suivantes : numéro de Commande, numéro d'article de l'Acheteur, poids net, type et nombre de colis.

6.5 En même temps que l'expédition des Marchandises ou avant celle-ci, le Fournisseur est tenu d'envoyer la certification relative au matériel et la déclaration de conformité à l'Acheteur, si demandé et/ou prévu.

6.6 Le Fournisseur est tenu de fournir à la société de transport désignée la « Procédure d'entrée pour le chargement et le déchargement des véhicules » (référence XXXXX), dont il a reçu un exemplaire de la part de l'Acheteur.

ART. 7 ACCEPTATION DES BIENS/SERVICES

7.1 En aucun cas, la livraison des Marchandises ou Services ne peut être considérée comme une acceptation, même tacite ou implicite, desdits Marchandises ou Services par l'Acheteur et/ou comme une renonciation à l'exercice de ses droits et à la possibilité de signaler des défauts ou des non-conformités.

7.2 L'Acheteur se réserve le droit de vérifier la qualité et la quantité des Marchandises conformément aux spécifications de la Commande, ainsi que l'intégrité et l'adéquation de l'emballage et la conformité de la date effective de livraison avec la date de livraison convenue. En cas d'anomalies et/ou de défauts, le responsable du contrôle de la qualité de l'Acheteur informera le Fournisseur de la nature des problèmes rencontrés, soit directement, soit par l'intermédiaire du service des achats. L'Acheteur peut, en tout état de cause, résilier le Contrat, refuser une livraison, accepter une livraison partielle ou accepter une livraison sous réserve de vérification, en motivant sa décision par écrit. Toute acceptation d'écarts en matière de quantité ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans la documentation technique des Marchandises ou Services livrés doit faire l'objet d'un accord écrit avec l'Acheteur.

7.3 Les Parties conviennent expressément que le délai de prescription prévu par l'article 1641 du Code civil pour l'exercice des droits de garantie pour les défauts de la chose vendue est étendu à 30 (trente) mois à compter de la date de livraison des Marchandises ou des Services, comme le prévoit l'article 12.1 des présentes Conditions générales d'achat.

Par conséquent, l'Acheteur peut faire valoir ses droits à la garantie pour les défauts, dans le délai de prescription susmentionné.

Ceci nonobstant les limites légales obligatoires concernant la responsabilité du Fournisseur en cas de faute intentionnelle lourde ou dolosive ou de négligence grave conformément à l'article 1231-3 du Code civil.

7.4 Les Marchandises ou Services non conformes doivent être remplacés par le Fournisseur à ses propres frais selon le calendrier convenu avec l'Acheteur. Dans le cas où l'Acheteur supporterait des coûts de quelque nature que ce soit, par exemple des pénalités, des

temps d'arrêt, des transports ou des heures supplémentaires, le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur dans les délais et selon les modalités convenues entre les Parties.

7.5 Le Fournisseur doit assurer l'enlèvement, à ses frais, des Marchandises non conformes dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification par l'Acheteur.

7.6 L'acceptation d'envois hors délai ou incomplets, ou de quantités supérieures à celles commandées, ou présentant des défauts non constatés à la réception, ainsi que le paiement des factures correspondantes, ne constitue pas une renonciation aux droits de l'Acheteur et/ou à l'application des conditions prévues par les présentes CGA, y compris les pénalités de retard prévues par les présentes CGA.

ART. 8 SVHC (concernant les substances, préparations et articles) - Règlement (CE) n° 1907/2006

Obligations relatives à la déclaration des substances chimiques dangereuses (SVHC)

8.1 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) relatif aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC), tel que mis à jour périodiquement par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

8.2 Le Fournisseur est tenu de notifier à l'Acheteur la présence de toute SVHC dans l'article fourni si la concentration de cette SVHC dépasse 0,1 % en poids. Cette notification doit, au minimum, contenir les informations suivantes :

- a) L'identification de la SVHC.
- b) La concentration de la SVHC dans l'article.
- c) Toute information nécessaire pour garantir une utilisation sûre de l'article.

Obligations de notification du SCIP

8.3 En vertu de la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE (WFD), le Fournisseur est dans l'obligation de notifier la présence de SVHC dans la base de données SCIP (Substances préoccupantes dans les articles ou objets complexes), mise en place par l'ECHA.

8.4 Le Fournisseur s'engage :

- a) à soumettre une notification SCIP pour tout article fourni qui contient des SVHC à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids avant l'envoi à l'Acheteur.
- b) à fournir à l'Acheteur une confirmation écrite de la notification SCIP correspondante, y compris le numéro de notification SCIP et toute autre information pertinente.

8.5 Le Fournisseur doit tenir à jour la notification SCIP pendant toute la durée du Contrat et informer rapidement l'Acheteur de toute évolution significative.

Conséquences de la non-conformité

8.6 Le non-respect par le Fournisseur de ses obligations de déclaration SVHC et SCIP constituera une violation grave du présent Contrat. Dans ce cas, l'Acheteur aura le droit de :

- a) Résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Fournisseur.
- b) Réclamer une indemnisation pour tout dommage subi du fait du défaut de conformité.

8.7 Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur et le dégager de toute responsabilité, perte, coût ou dépense résultant du non-respect des obligations spécifiées dans le présent article.

ART. 9 FACTURATION

9.1 L'Acheteur ne paiera au Fournisseur que la contrepartie indiquée comme prix dans chaque Commande, laquelle sera payée exclusivement selon les conditions qui y sont stipulées. Le prix s'entend tous frais compris. L'Acheteur n'acceptera pas de frais bancaires.

9.2 L'achat sera effectué avec la renonciation expresse du Fournisseur à toute augmentation et/ou modification ultérieure des prix due à des fluctuations de coûts de quelque importance que ce soit, qu'il s'agisse de matières premières, de main-d'œuvre ou de tout autre aspect, tous les risques étant supportés par le Fournisseur. Le

régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil étant exclu à ce titre, le Fournisseur renonce donc expressément à demander la résiliation de la Commande pour cause de coûts excessifs.

9.3 Le paiement de la contrepartie n'implique en aucun cas la renonciation par l'Acheteur à ses droits concernant d'éventuels dysfonctionnements et/ou défauts de quelque nature que ce soit dans les Marchandises ou Services et/ou des lacunes dans les activités réalisées par le Fournisseur en référence à la Commande.

9.4 Tous les montants relatifs à l'achat de Marchandises ou de Services sont toujours exprimés en euros.

ART. 10 RETARD

En cas de non-respect de la « Date de livraison » prévue à l'article 6.2, l'Acheteur aura le droit de :

- a) Résilier de plein droit la Commande et chercher à s'approvisionner auprès d'autres Fournisseurs pour les articles commandés et non livrés dans les délais, nonobstant le recouvrement des éventuels frais supplémentaires pour l'achat desdits articles auprès d'autres sources, en plus de l'indemnisation de tout autre dommage, et/ou ;
- b) Appliquer des pénalités au Fournisseur en application des Conditions particulières ou de tout autre accord conclu entre les Parties, ou, à défaut, appliquer au Fournisseur une pénalité égale à 0,5 % du prix indiqué dans la Commande par jour de retard sur la base du délai convenu. Le montant global de la pénalité ne pourra en aucun cas excéder 10 % du prix indiqué dans la Commande.

ART. 11 DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

11.1 Le Fournisseur s'engage à fournir les Marchandises ou Services décrits dans la Commande avec sa propre organisation en termes de capital, de ressources et de facteurs de production, sous sa propre responsabilité et à ses propres risques. Le Fournisseur doit également disposer d'installations, de machines, d'équipements et de systèmes de contrôle adéquats et conformes aux exigences des points suivants.

11.2 Le Fournisseur déclare et garantit respecter pleinement, tant actuellement qu'à l'avenir, l'ensemble des lois, réglementations, directives et politiques commerciales applicables, y compris celles visant à assurer le dédouanement nécessaire, la preuve de l'origine, les licences d'importation/exportation et les exemptions ; ainsi que le dépôt des demandes correspondantes auprès des organismes gouvernementaux compétents et/ou à fournir des informations supplémentaires concernant la libération ou le transfert des Marchandises, du matériel informatique et des logiciels.

11.3 Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun bien, matériel, équipement, composant, pièce, technologie incorporée ou autrement fournie en relation avec les Marchandises ou Services ne provient de pays ou de régions faisant l'objet d'embargos ou de restrictions imposés par une autorité législative et/ou gouvernementale, et dont l'Acheteur estime qu'ils pourraient entraîner des sanctions ou d'autres mesures à son encontre. Si l'une des Marchandises ou l'un des Services est ou sera soumis à des restrictions à l'exportation, il incombe au Fournisseur de fournir rapidement à l'Acheteur des informations écrites et détaillées sur ces restrictions.

11.4 Le Fournisseur (qu'il soit établi en dehors ou à l'intérieur du territoire douanier de l'UE, ou que les Marchandises concernées soient ou non des Marchandises de l'Union) s'engage à fournir à l'Acheteur les informations suivantes :

- a) Le classement tarifaire (code du système harmonisé - 6 [six] chiffres, ou nomenclature combinée - 8 [huit] chiffres) des Marchandises.
- b) Le pays d'origine douanier des Marchandises.
- c) L'éventuelle classification des Marchandises en tant que Marchandises à double usage conformément au règlement UE 2021/821.
- d) Pour les Marchandises soumises à des contrôles, les codes nationaux de contrôle des exportations correspondants et,

si les Marchandises sont soumises à la réglementation américaine en matière d'exportation, les numéros de classification de contrôle des exportations des États-Unis (ECCN).

- e) Tout transport des Marchandises sur le territoire des États-Unis, toute fabrication ou tout stockage des Marchandises aux États-Unis et toute fabrication des Marchandises à l'aide de la technologie américaine.
- f) Le numéro CAS (*Chemical Abstract Service*), le cas échéant.
- g) L'origine préférentielle des Marchandises, le cas échéant.
- h) Le lieu d'expédition des Marchandises.
- i) Le représentant du Fournisseur, qui est disponible, à la demande de l'Acheteur, pour fournir des informations complémentaires ou des données douanières.
- l) Le nom du fabricant.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à présenter, si nécessaire, les certificats d'origine (préférentiels et non préférentiels), la fiche de données de sécurité (FDS) et toutes les modifications ultérieures de celle-ci.

11.5 Le Fournisseur s'engage à ne pas faire de fausses déclarations sur les données et/ou informations douanières, notamment sur l'origine douanière des Marchandises, et à respecter les règles nationales relatives au « Made in France » et aux indications d'origine française fausses ou trompeuses.

11.6 Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa demande, toutes les informations pertinentes nécessaires à la vérification des codes tarifaires douaniers et à fournir toute donnée supplémentaire sur lesdites Marchandises liées au commerce extérieur et à la conformité douanière, ainsi qu'à remplir et signer la déclaration à court ou à long terme certifiant l'origine préférentielle des Marchandises.

11.7 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'est une personne soumise à des restrictions (sanctionnée), cette catégorie comprenant toute personne figurant sur les listes des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées des États-Unis. Le Fournisseur reconnaît que les personnes sanctionnées peuvent se référer à des personnes qui ne sont pas explicitement incluses dans ces listes, mais aussi à des entités juridiques dans lesquelles une personne sanctionnée détient un intérêt. Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucune personne sanctionnée n'a d'intérêt financier ou équivalent dans les Marchandises et que la fourniture desdites Marchandises n'implique aucun transfert, paiement ou intérêt dans la propriété d'une personne sanctionnée.

11.8 En acceptant et/ou en exécutant la Commande, le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- a) il dispose d'une capacité et d'une préparation professionnelles adéquates.
- b) Il exerce les activités conformément aux meilleures pratiques et dans le plein respect des normes professionnelles les plus élevées applicables, en utilisant des méthodes opérationnelles et des technologies adaptées au type d'activités requises, et toujours dans le respect de la législation en vigueur.
- c) Il exécute la prestation conformément aux spécifications techniques et de qualité indiquée dans la Commande et à la législation applicable.
- d) Il s'engage à fournir des Marchandises ou des Services libres de tout privilège, droit ou réclamation de tiers.
- e) Il fournit des Marchandises ou des Services adaptés à l'objectif indiqué dans la Commande ou convenu avec l'Acheteur.
- f) Il fournit des Marchandises ou des Services exempts de défauts de fabrication ou de fonctionnement et conformes aux normes applicables.
- g) Il transporte ou expédie les Marchandises ou les Services conformément aux réglementations applicables en matière de transport, d'expédition nationale et internationale.
- h) Il respecte toutes les obligations qui sont ou peuvent être imposées par les lois ou règlements susceptibles d'entrer en

vigueur même après la date d'acceptation ou de début d'exécution de la Commande, en ce qui concerne la sécurité au travail, les assurances, la sécurité sociale, le bien-être et les relations de travail en général (y compris, par exemple, le travail temporaire); et il a respecté et continue à respecter toutes les obligations découlant de la convention collective applicable ou de tout accord complémentaire s'y rapportant.

- i) il s'assure que tous ses propres fournisseurs sont en règle en ce qui concerne les obligations relatives au personnel et les obligations connexes spécifiées au paragraphe h) ci-dessus et il fournit, à la demande de l'Acheteur, les noms de tous les fournisseurs auquel il a recours pour produire les Marchandises ou les Services de l'Acheteur.

11.9 L'Acheteur a également le droit, en cas de violation, de fausse déclaration ou d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties susmentionnées, de résilier la Commande conformément à l'article 1225 du Code civil, selon les modalités prévues à l'article 22 du présent contrat, nonobstant le droit à une indemnisation pour les dommages éventuels.

ART. 12 GARANTIE ET RECOURS

12.1 Sauf accord contraire, la garantie sur les Marchandises ou Services acquis dispose d'une durée contractuelle de 30 (trente) mois à compter de la date de livraison.

12.2 Dans tous les cas de non-conformité ou vice caché (ci-après ensemble les « Non-conformité ») des Marchandises ou Services survenant pendant la période de garantie et sous la responsabilité du Fournisseur, la procédure est la suivante :

- i. L'Acheteur fournira au Fournisseur, par écrit, toutes les informations nécessaires concernant les prétendues Non-conformité avec les caractéristiques requises du ou des Marchandises et, sur demande formelle, renverra les Marchandises remplacées, les frais de transport étant à la charge du Fournisseur.
- ii. Pour chaque cas de Non-conformité, le Fournisseur sera tenu d'informer l'Acheteur de l'acceptation de la non-conformité dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la réception de la notification et, à la demande de l'Acheteur, de remplacer les Marchandises non conformes, les frais de transport étant à la charge du Fournisseur si la continuité de la production doit être assurée.
- iii. Le Fournisseur est tenu, pour chaque cas de Non-conformité reçu et pour toutes les Marchandises ou tous les Services défectueux reçus de l'Acheteur (dès la réception dans les usines de production de l'Acheteur ou chez les concessionnaires), d'effectuer une analyse approfondie des causes profondes afin d'appliquer des mesures correctives efficaces pour éviter que le problème présenté ne se reproduise. La méthode 8D est requise pour cette analyse.
- iv. Le Fournisseur est tenu, dans les 5 (cinq) jours suivant la réception de la notification de Non-conformité, de fournir à l'Acheteur des informations sur les mesures prises pour corriger la Non-conformité des Marchandises retournées, ainsi qu'un rapport d'inspection des Marchandises réparées à l'état neuf (utilisables dans la production) démontrant leur conformité.

12.3 L'Acheteur peut, à sa discrétion, exiger une réduction appropriée du prix ou la résiliation du Contrat dans l'une des situations suivantes :

- La réparation et le remplacement sont objectivement impossibles.
- Le Fournisseur n'a pas réparé ou remplacé les Marchandises dans les 5 (cinq) jours suivant la réception de la non-conformité.
- Le Fournisseur n'a pas accepté les frais de transport et de remplacement des Marchandises défectueuses et non conformes.
- Le remplacement ou la réparation effectuée(e) précédemment a causé des désagréments considérables à l'Acheteur et n'est pas satisfaisant(e).

Ceci nonobstant le fait que tous les coûts encourus par l'Acheteur pour l'identification et le remplacement des Marchandises défectueuses seront à la charge du Fournisseur, qui autorise par la présente

l'Acheteur à déduire ces coûts, dans la mesure du possible, de tout paiement encore dû pour des Commandes en cours d'exécution.

12.4 L'exercice des droits énumérés ci-dessus n'affecte en rien le droit de l'Acheteur à être indemnisé pour tout dommage causé par les défauts, vices cachés ou la non-conformité des produits. Même si l'Acheteur a remplacé les Marchandises défectueuses par d'autres Marchandises déjà à sa disposition ou en stock, le Fournisseur est néanmoins tenu de remplacer les Marchandises défectueuses à ses propres frais.

12.5 En cas de violation d'une garantie, la période de garantie reprend pour les Marchandises défectueuses à partir de la date à laquelle la réparation a été effectuée à la satisfaction de l'Acheteur.

12.6 Le Fournisseur est responsable à tous égards de toute perte, de tout dommage ou de toute détérioration subis par l'Acheteur à la suite de et/ou en rapport avec tout défaut de produit et/ou tout emballage défectueux ou inadéquat des produits.

12.7 En cas de dysfonctionnements répétés, de ruptures et/ou de Non-conformités de Marchandises faisant partie d'un même lot ou de lots multiples, et si ces défauts sont imputables à l'utilisation de matériaux ou de procédés inadaptés ou non conformes à la documentation technique relative à la Commande, l'Acheteur aura le droit de demander au Fournisseur de remplacer toutes les Marchandises faisant partie du ou des mêmes lots, sous la responsabilité du Fournisseur et à ses frais, nonobstant le droit à l'indemnisation des dommages subis.

12.8 En cas de dommages entrant dans le cadre des articles 12.6 et 12.7, ou imputables à une Non-conformité, le Fournisseur sera tenu responsable des dommages consistant en une perte de production et/ou de revenus.

En cas d'arrêt de la production avec rappel immédiat des équipements pour le remplacement de composants liés à la sécurité en raison de Non-conformités non apparentes ou répétitives, le Fournisseur, en plus des dispositions des articles 12.6 et 12.7, sera tenu responsable des dommages indirects en termes de perte de production et/ou de revenus, dans la limite de 20 % de la valeur totale du Bon de commande. Cette dernière responsabilité est cumulative avec celle des articles 12.6 et 12.7. 12.6 et 12.7, indépendamment de la valeur globale.

ART. 13 ASSURANCE

13.1 Le Fournisseur est tenu de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan et de la maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à la fin de la période de garantie des Marchandises ou Services livrés, avec des limites de couverture appropriées, pour couvrir les dommages causés à l'Acheteur et à des tiers par les Marchandises ou Services livrés. Par ailleurs, il est entendu que toute exclusion, franchise et/ou insuffisance en termes de limites de couverture relèvera de l'entière responsabilité du Fournisseur.

13.2 En particulier, les risques suivants doivent être couverts :

13.2.1 Dommages dus à l'arrêt de la production.

13.2.2 Dommages causés au produit de l'Acheteur par l'élément de fabrication fourni par le Fournisseur dans le cas où cet élément est devenu physiquement indivisible ou constitue un composant divisible intégré lors de l'assemblage du produit.

13.2.3 Les dommages résultant du remplacement d'un lot entier (art. 12.7).

13.2.4 Assurance responsabilité civile.

13.2.5 Assurance responsabilité civile de l'employeur.

13.3 Le coût des polices d'assurance est à la charge exclusive du Fournisseur.

13.4 Le Fournisseur s'engage à fournir des copies des politiques susmentionnées dans un délai de 3 (trois) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens de la part de l'Acheteur.

13.5 L'Acheteur, nonobstant ses droits contractuels ou statutaires, se réserve le droit de compenser toute réclamation liée à la performance du Fournisseur avec tout montant dû au Fournisseur en vertu d'un

Contrat, et ce à tout moment.

13.6 Dans le cas où, avec l'autorisation de l'Acheteur, le Fournisseur ferait appel à des entreprises tierces pour la production de tout ou partie des Marchandises ou Services spécifiés dans la Commande, le Fournisseur demeurera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tous les dommages directs et indirects.

ART. 14 INDEMNITÉ

Le Fournisseur :

- a) s'engage à indemniser l'Acheteur et à le dégager de toute responsabilité en cas de dommages, coûts (y compris les frais juridiques et/ou judiciaires, les frais de transport ou de retour) ou pertes qu'il pourrait subir du fait de réclamations de tiers : (i) concernant l'utilisation des Marchandises ou Services fournis par le Fournisseur, (ii) en cas de dysfonctionnements, de pertes de données ou de dommages résultant de leur utilisation ou (iii) en cas de défectuosité, de manque de fiabilité, d'absence de sécurité des Marchandises ou Services et/ou leur non-conformité avec des exigences réglementaires ou contractuelles.
- b) s'engage à rembourser à l'Acheteur tous les dommages résultant des Marchandises ou Services défectueux et/ou non conformes, ainsi que les coûts de réparation (y compris les matériaux utilisés), de démontage et d'assemblage de toutes les Marchandises déjà incorporées ou installées sur les Marchandises finales, ainsi que tous les coûts de main-d'œuvre et tous les coûts liés aux travaux de réparation ou de remise en état.

ART. 15 CONFIDENTIALITÉ

15.1 Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et/ou auxiliaires l'obligation de confidentialité concernant toutes les informations, données, tous les documents et éléments liés à la Commande ou dont il aurait connaissance, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la fourniture. Les données et informations susmentionnées s'entendent comme toute information relative à l'activité de l'Acheteur, ses Marchandises et son personnel, obtenue au cours de l'exécution de la fourniture.

15.2 Le Fournisseur est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives nécessaires et, en particulier, toutes les actions, y compris de nature juridique, nécessaires pour empêcher la diffusion et l'utilisation des informations qui précèdent. En particulier, le Fournisseur s'engage à :

- a) veiller à ce que les données et informations obtenues soient utilisées exclusivement dans l'intérêt de l'Acheteur à des fins inhérentes à l'exécution du Contrat.
- b) garantir qu'aucune de ces informations n'est divulguée à des tiers en dehors du cadre du Contrat pour quelque raison que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

15.3 Si la divulgation de documents ou d'informations a été causée par des actes ou des faits directement ou indirectement imputables au Fournisseur, à ses salariés et/ou à son personnel auxiliaire, le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les dommages qui sont directement ou indirectement liés à ladite divulgation.

15.4 Les obligations de confidentialité visées au présent article resteront en vigueur pendant la durée de validité de la Commande et pendant 5 (cinq) ans après l'expiration de la durée de validité de la Commande pour quelque cause et/ou quelque motif que ce soit, à moins que la communication de données et/ou d'informations confidentielles ne soit requise par une décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente. Dans ces cas, le Fournisseur est tenu d'en informer préalablement l'Acheteur afin d'éviter ou de limiter tout préjudice à l'activité de l'Acheteur.

15.5 En cas de non-respect des obligations énoncées dans les paragraphes précédents, la Commande est réputée être résiliée de plein droit conformément à l'article 1225 du Code civil selon les modalités prévues à l'article 22 du présent Contrat, , nonobstant le droit à l'indemnisation de tous les dommages.

ART. 16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16.1 Les dessins, modèles, spécifications et toute documentation technique mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour la

réalisation des Marchandises ou Services fournis, même dans le cas où le Fournisseur aurait fourni des dessins supplémentaires ou apporté des améliorations auxdites Marchandises, pourront être utilisés par le Fournisseur exclusivement pour l'exécution du Bon de Commande, et la propriété des droits relatifs aux Marchandises ou Services produits ou fournis, ainsi que des dessins ou améliorations, restera celle de l'Acheteur, sous réserve des dispositions de de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle

16.2 Le Fournisseur est responsable de la bonne conservation de ces éléments et doit les restituer en bon état après l'exécution de la fourniture. Le défaut de restitution des dessins, des modèles, des spécifications et de la documentation technique, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au profit du Fournisseur.

16.3 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur sera tenu de lui fournir un document résumant les spécifications techniques des Marchandises ou Services fournis.

16.4 Le Fournisseur garantit que les Marchandises ou Services faisant l'objet du Contrat ne font pas l'objet de brevets, de droits d'exclusivité ou d'usage ou d'autres droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle détenus par des tiers.

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage expressément à défendre l'Acheteur et à le préserver pleinement de toute plainte de tiers à cet égard. Cette indemnisation comprend toutes les dépenses et tous les frais encourus par l'Acheteur à la suite d'actions intentées par des tiers.

16.5 En cas de non-respect des obligations énoncées dans les paragraphes précédents, la Commande est réputée être résiliée de plein droit conformément à l'article 1225 du Code civil, nonobstant le droit à l'indemnisation de tous les dommages.

ART. 17 PRÊT D'OUTILS ET DE MATÉRIEL

17.1 Si l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur, à titre de prêt, des outils et/ou des équipements pour la fabrication de ses propres articles, le Fournisseur est tenu de s'assurer que ces outils sont adaptés à la production d'articles conformes aux spécifications techniques et qualitatives requises. Si ces instruments ne s'avèrent pas conformes, le Fournisseur doit en informer rapidement le service des achats de l'Acheteur par courrier électronique avant d'accepter la Commande.

17.2 Tout équipement fourni à titre de prêt d'usage, ainsi que tout matériau livré dans le cadre de commandes de sous-traitance, restera la propriété exclusive de l'Acheteur et ne pourra être utilisé que pour l'exécution de ses Commandes.

17.3 Le Fournisseur est responsable du stockage et de l'entretien adéquats des outils, équipements et matériaux reçus dans le cadre de la sous-traitance, conformément aux dispositions de la norme IEC61340-5-1. Le Fournisseur s'engage à n'apporter aucune modification à l'équipement reçu en prêt d'usage sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Toute modification non autorisée rendra le Fournisseur responsable de tout dommage ou de toute non-conformité des produits qui en résultent.

17.4 Le Fournisseur est tenu de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et le vol couvrant spécifiquement les équipements et matériaux appartenant à l'Acheteur, ou d'inclure ces équipements et matériaux dans sa propre police d'assurance générale.

17.5 Si l'Acheteur demande la restitution d'équipements ou de matériaux, le Fournisseur doit coopérer activement pour faciliter leur transport et leur restitution dans un délai raisonnable, en fournissant tout document nécessaire attestant de leur état au moment de la restitution.

17.6 En cas de cessation de la relation contractuelle entre l'Acheteur et le Fournisseur, tout équipement prêté à usage et tout matériau fourni pour une sous-traitance doivent être immédiatement restitués à l'Acheteur ou gérés selon les instructions fournies par l'Acheteur. Le Fournisseur en demeure responsable jusqu'à leur restitution effective.

17.7 L'Acheteur se réserve le droit de demander un inventaire des matériaux fournis pour la sous-traitance et stockés dans l'entrepôt du

Fournisseur. Le résultat de cet inventaire doit être envoyé au service des achats au plus tard 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

17.8 Le Fournisseur doit s'assurer que le personnel affecté à l'utilisation de l'équipement prêté est suffisamment formé et qualifié pour faire fonctionner ledit équipement conformément aux spécifications techniques et de sécurité indiquées par l'Acheteur.

ART. 18 FORCE MAJEURE

18.1 La force majeure est définie comme la survenance d'événements ou de circonstances qui empêchent le Fournisseur d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles conformément au Contrat ou aux CGA, si et dans la mesure où le Fournisseur démontre que :

- a) L'empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et
- b) Le cas de force majeure n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du Contrat ; et
- c) Les effets de l'empêchement ne pouvaient raisonnablement être évités ou surmontés par le Fournisseur.

18.2 Si le Fournisseur n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison de l'inexécution d'un tiers qu'il a chargé de l'exécution totale ou partielle du Contrat, le Fournisseur ne peut invoquer la force majeure que dans la mesure où les conditions de l'art. 18.1 sont remplies tant pour lui-même que pour le tiers.

18.3 Dans le cas où le Fournisseur est en droit d'invoquer la présente clause de force majeure, il doit en informer l'Acheteur dans un délai raisonnable et sera libéré de son obligation de remplir ses obligations contractuelles ainsi que de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour inexécution, à partir du moment où l'empêchement entraîne une impossibilité de s'y conformer jusqu'à ce que cet empêchement cesse, nonobstant le droit de l'Acheteur, après une période de 3 (trois) mois à compter du début de l'empêchement, de résilier le Contrat sans pénalité.

ART. 19 CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE

19.1 Le Fournisseur déclare que chaque Commande sera exécutée en pleine conformité avec le Code d'éthique et le Code de conduite du Fournisseur adoptés par l'Acheteur, tels que modifiés, dont le Fournisseur déclare avoir pris connaissance et qu'il accepte. Le document susmentionné est disponible sur le site Internet de l'Acheteur à l'adresse <https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/>.

19.2 Le Fournisseur est informé et informera ses employés, dirigeants, administrateurs, filiales et tiers engagés dans la Commande de la possibilité de signaler toute violation suspectée ou constatée du Code d'éthique et du Code de conduite du Fournisseur de FASSI Groupe, par le biais du lien suivant : <https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/>

19.3 Le non-respect, même partiel, des principes établis dans le Code d'éthique susmentionné constituera une violation grave et autorisera l'Acheteur à résilier légalement la Commande conformément à l'article 1225 du Code civil, selon les modalités prévues à l'article 22 du présent Contrat nonobstant le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts.

ART. 20 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

20.1 Il est absolument interdit au Fournisseur de transférer tout ou partie de la Commande pour quelque raison que ce soit, sauf autorisation formelle et écrite de l'Acheteur.

20.2 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1321 du Code civil, aucune créance due au Fournisseur au titre de l'exécution de la Commande ne peut être cédée sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

20.3 Si ces obligations ne sont pas respectées, l'Acheteur a le droit de déclarer la Commande légalement résiliée.

ART. 21 DÉNONCIATION DU CONTRAT

21.1 Nonobstant les droits prévus à l'art. 3.4, l'Acheteur a le droit de dénoncer le Contrat à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier certifié, si :

- La situation financière du Fournisseur est ou risque d'être

profondément/substantiellement affectée, mettant ainsi en péril l'engagement de fourniture à l'Acheteur.

- Le Fournisseur est devenu insolvable ou est surendetté.
- Le Fournisseur fait l'objet d'une faillite, d'un redressement ou d'une autre procédure d'insolvabilité ou de restructuration de la dette.
- Le Fournisseur transfère le secteur d'activité à un tiers.

21.2 Si le Fournisseur n'exécute que partiellement la fourniture, l'Acheteur a le droit de dénoncer l'ensemble du Contrat s'il n'est pas intéressé par son exécution partielle.

ART. 22 RÉSILIATION

L'Acheteur se réserve le droit de résilier toute Commande conformément à l'article 1225 du Code civil, par notification écrite adressée au Fournisseur, en cas de manquement aux obligations visées aux articles 4, 6, 8, 12, 13, 16, 19 et 20. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement du Fournisseur à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

Une telle résiliation pourra intervenir, nonobstant le droit de l'Acheteur de demander la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des articles 1226 et 1227 du Code civil en cas de manquement suffisamment grave du Fournisseur.

22.1 Si la Commande a déjà été partiellement exécutée et que les Marchandises ou Services ont été acceptés sans réserve, la résiliation s'applique à la partie du Contrat qui n'a pas encore été exécutée.

22.2 La résiliation ne limite pas le droit de l'Acheteur de réclamer des dommages-intérêts pour ces violations ou de demander l'application de pénalités ou d'autres compensations, de faire respecter les garanties et d'exercer tous les autres droits acquis jusqu'à la date de résiliation.

ART. 23 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET SÉCURITÉ

23.1 Le Fournisseur déclare avoir reçu toutes les informations appropriées de la part de l'Acheteur conformément au Règlement (UE) 2016/679 (art. 13), qui peuvent être consultées via le lien suivant : <https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/> Les données à caractère personnel sont traitées par l'Acheteur exclusivement pour la poursuite des objectifs relatifs aux Commandes et à leur exécution.

23.2 En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés les dispositions relatives à la protection et à la sauvegarde des données à caractère personnel énoncées dans le Règlement UE 2016/679 (RGPD), même après l'expiration du Contrat en question, en prévoyant la désignation de responsables du traitement externes, si nécessaire, conformément au règlement susmentionné.

23.3 Les données seront collectées et enregistrées de manière licite et loyale au regard des finalités susmentionnées et seront également traitées à l'aide de moyens électroniques ou autrement automatisés et de bases de données spécifiques, dans des conditions qui ne sont pas incompatibles avec lesdites finalités et, en tout état de cause, de manière à garantir la sécurité et la confidentialité de ces données. Les données à caractère personnel fournies par les Parties ne seront pas divulguées au public.

ART. 24 DROIT APPLICABLE ET TEXTE OFFICIEL

24.1 Les présentes Conditions générales, les Conditions particulières et les Commandes qui s'y réfèrent sont régies exclusivement par le droit français.

24.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle entre le Fournisseur et l'Acheteur est celui du ressort du siège social de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve toutefois le droit d'intenter une action en justice contre le Fournisseur devant les tribunaux dans le ressort duquel est situé le siège du Fournisseur.

24.3 Si une ou plusieurs dispositions parties de celles-ci, sont invalides ou le deviennent pour quelque raison que ce soit, cela

n'affectera pas la validité des autres dispositions. Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à remplacer les dispositions invalides par les dispositions contractuelles de la loi française.

[france.com/engagements/demarche-rse/](https://www.fassigroup-france.com/engagements/demarche-rse/).

24.4 Les présentes Conditions générales ont été rédigées en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français prévaudra toujours.

Les présentes Conditions générales peuvent être consultées, enregistrées et imprimées à partir du site Internet de l'Acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.fassigroup->
